



PREFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de traitement et transformation de légumineuse papillonnacée exploitée par la société ROQUETTE Frères sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN.

3634
IC/2015/ 154

**LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et transformation de légumineuse papillonnacée exploitée par la société ROQUETTE Frères sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN ;

VU le dossier concernant la cessation définitive de l'atelier de fabrication des amidons modifiés et de la ligne de production des protéines thermos-coagulées déposé le 29 mai 2015 par la société ROQUETTE Frères ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 août 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société ROQUETTE exploite sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN une amidonnerie-protéinerie de pois de protéagineux soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont actuellement réglementées par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société a déposé le 29 mai 2014 un dossier concernant la cessation définitive de l'atelier de fabrication des amidons modifiés et de la ligne de production des protéines thermos-coagulées déposé le 29 mai 2015 par la société ROQUETTE Frères ; que ce dossier est complet et correspond à la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de l'atelier de fabrication d'amidons modifiés entraîne plusieurs modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014 qui encadre jusqu'alors les activités du site ;

CONSIDÉRANT que le site était un site SEVESO Seuil Bas pour le stockage d'oxyde de propylène, la quantité maximale stockée sur le site (rubrique 1419) étant supérieure au seuil fixé à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation (5 t) ;

CONSIDÉRANT que le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées doit être modifié, notamment au regard des rubriques suivantes :

- 1419.B.2 : l'activité visée par cette rubrique doit être supprimée ; il n'y a plus d'oxyde de propylène sur le site : l'établissement n'est plus Seuil bas au titre de la Directive SEVESO II ;
- 11111.2.c : l'activité visée par cette rubrique doit être supprimée ; il n'y a plus d'oxychlorure de phosphore sur le site ;
- 1200.2.c : l'activité visée par cette rubrique doit être modifiée ; il n'y a plus d'eau oxygénée sur le site ;
- 1432.2.b : l'activité visée par cette rubrique doit être modifiée ; il n'y a plus d'anhydride acétique sur le site ;
- 1611.2 : l'activité visée par cette rubrique doit être modifiée ; il n'y a plus d'acide sulfurique sur le site ;

CONSIDÉRANT que le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que par conséquent il entraîne plusieurs modifications aux rubriques figurant dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014 qui encadrait jusqu'alors les activités du site ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 2 juillet 2015, le pétitionnaire apporté les compléments d'information suivant :

- la concentration en chlore actif de l'hypochlorite de sodium utilisé sur le site est de 16 % ;
- l'acide péricétique utilisé est en fait un mélange Bactipal ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ROQUETTES Frères sis sur la commune de MONTIGNY LENGRAIN n'a plus de statut SEVESO ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 7.1.7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 concernant le recensement des substances ou préparations dangereuses prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 doit être supprimé ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 7.7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 concernant les mesures de maîtrise des risques doit être modifié ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 7.8 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 concernant la politique de prévention des accidents majeurs doit être supprimé ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 concernant l'emploi et le stockage d'oxyde de propylène doit être supprimé ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 concernant l'oxychlorure de phosphore doit être supprimé ;

CONSIDÉRANT que le tableau des phénomènes dangereux et les recommandations en matière d'urbanisme de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 doit être supprimé ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de la ligne de production des protéines thermos-coagulées entraîne la mise à l'arrêt du séchoir GB100 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les prescriptions applicables à cet émissaire doivent être supprimées ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société ROQUETTE peuvent être autorisées dans des conditions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver ces intérêts, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (cf. article R. 512-31 du code de l'environnement) visant à encadrer le fonctionnement des installations de la société ROQUETTE FRERES sises sur la commune de MONTIGNY LENGRAIN ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier du 1er octobre 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE-

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROQUETTE FRERES dont le siège social est situé à LESTREM (62 136) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN (02 290), au Lieu dit « La Vache Noire », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Article 3.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Article 3.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Article 3.2.4 § 2	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Article 3.2.5 § 2	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Article 7.1.7 § 2	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Chapitre 7.7	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Chapitre 7.8	Supprimé
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Chapitre 8.3	Supprimé
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Chapitre 8.4	Supprimé
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Tableau des phénomènes dangereux	Supprimé
Arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014	Recommandations en matière d'urbanisme	Supprimé

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est remplacé comme tel :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
2160.2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	A	<p>Capacité totale de stockage: 68 563 m³</p> <p>KA100 : 26155 m³ KB100 : 34710 m³ Silos pois pré-nettoyés : 2 × 1300 m³ KC100: 214 m³ KC200: 212 m³ JA100: 152 m³ Amidon : 120 m³ JA200: 224 m³ NB100 à NB300: 3 × 200 m³ NE100 à NE300: 3 × 122 m³ NR100 à NR300: 3 × 206 m³ NP100 à NP300: 3 × 105 m³ LR100: 149 m³ NQ400: 163 m³ TZ100: 125 m³ LA100: 735 m³ LB100: 120 m³ LP100: 120 m³</p> <p>Amidon sec (pilote) : 3 × 80 m³ IC100 à IC300 : 3 × 50 m³ TT100 et TT200 : 2 × 30 m³ GC100 et GC200 : 2 × 30 m³ LS100 : 145 m³ CQ100 et CQ200 : 3 × 70 m³</p>
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	A	Amidonnerie : 400 t/j
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	A	<p>Puissance totale des installations de combustion: 45,34 MW</p> <p>Chaudière NS 180 : 13,4 MW Chaudière NS 110 : 8,5 MW Chaudière de secours NS 55 : 4,19 MW</p> <p>Fours à gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SK500 : 6.138 MW - CE100 : 4.112 MW - AJ200 : 9.000 MW
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:	A	Amidonnerie : 400 t/j de légumineuse papilionacée

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
	2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;		
4422.1	Peroxydes organiques type E ou type F La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A	Acide péricétique 10 % : 20 t
2921.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	2 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique totale évacuée de 5 200 kW - Installation « Refroidissement du condenseur Evapo » comportant une TAR de 1 100 kW. - Installation « Refroidissement condensateur Evapo » comportant une TAR de 4 100 kW.
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	DC	Volume total : 12 300 m ³
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	Hypochlorite de sodium à 16 % de chlore actif : 72 t
4802.2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Quantité de fluide cumulé : 745 kg
1630.2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	Soude caustique : 122 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des installations relevant de la rubrique 2160 correspondant aux références codifiées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est remplacé comme tel :

Conduits et installations raccordés

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière NS 180	13,4 MW	Gaz naturel
Chaudière NS 110	8,5 MW	
Chaudière NS 55 ⁽¹⁾	4,19 MW	
SK500	6.138 MW	
CE100	4.112 MW	
AJ200	9.000 MW	
SM100		
CF100		
EB100		
EC100		
ED100		
AJ100		
Séchoir produits modifiés		
Moulin		
Stockage et tour de nettoyage pois		

(1) Chaudière de secours

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des installations raccordées aux émissaires codifiés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est remplacé comme tel :

Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière NS 180	18	0,9	16 900	8
Chaudière NS 110	18	0,7	10 600	8
Chaudière NS 55 ⁽¹⁾	28	0,5	5 300	8
SK500	35,2	0,9	7 400	8
CE100	25,5	0,9	7 400	8
AJ200	37,5	0,9	7 400	8
SM100	36	1,7	110 000	8
CF100	30	1.2	55 000	8

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
EB100	16.5	1.06	47 000	8
EC100	16.5	1.25	50 000	8
ED100	24	1.25	55 000	8
AJ100	30	1,25	138 000	11,3
Séchoir produits modifiés	20	1,15	38 000	11,3
Moulin	25	0,6	50 000	8
Stockage et tour de nettoyage pois	-	0,2	-	8,84

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 6 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est remplacé comme tel :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

A. Installations de combustion

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudière NS 180	Chaudière NS 110	Chaudière NS 55	SK500	CE100	AJ200	
Concentration en O₂ ou CO₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	
Poussières	5	5	5	5	5	5	
SO₂	35	35	35	35	35	35	
NOx en équivalent NO₂	120*	120*	120*	100	100	100	
CO	100	100	100	100	100	100	
HAP	0,1	0,1	0,1	0,01	0,01	0,01	
COV NM	110	110	110	50	50	50	
Cadmium, Mercure et thallium	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)**			0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)			
Arsenic, Selenium, Tellure	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)**			1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)			
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³ **			1 mg/Nm ³			
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20 mg/Nm ³ **			20 mg/Nm ³			

*225 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2015

** à compter du 1er janvier 2016

B. Autres installations

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	SM100	CF100	EB100	EC100	ED100	AJ100	Séchoir produits modifiés	Moulin	Stockage et tour de nettoyage pois
Poussières	20	20	20	20	20	20	20	20	20
COVNM	-	-	-	-	-	-	-	-	-
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV Annexe III	-	-	-	-	-	-	-	-	-

ARTICLE 7 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est remplacé comme tel :

Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

A. Installations de combustion

Flux	Chaudière NS 180		Chaudière NS 110		Chaudière NS 55		SK500		CE100		AJ200	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,084	0,7	0,053	0,45	0,026	0,22	0,037	0,27	0,037	0,27	0,037	0,27
SO ₂	0,590	5	0,371	3,12	0,185	1,6	0,26	1,92	0,26	1,92	0,26	1,92
NO _x en équivalent NO ₂	1,08	9,5	1,3	10,9	0,36	3,3	0,74	5,5	0,74	5,5	0,74	5,5
CO	1,7	14,3	1,06	8,9	0,53	4,5	0,74	5,5	0,74	5,5	0,74	5,5

B. Autres installations

Flux	SM100		CF100		EB100		EC100		ED100		AJ100		Séchoir produits modifiés		Moulin		Stockage et tour de nettoyage pois	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an										
Poussières	2,2	9,2	2	15,6	0,94	1,4	1	1,4	1,1	8	2,7	11,5	0,76	6	1	15,6	-	0,42

ARTICLE 8 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'article 7.1.7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est remplacé comme tel :

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 9 – MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES

Le chapitre 7.7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est remplacé comme tel :

Mesures de prévention spécifiques

ARTICLE 7.7.1 - LISTE DES MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de prévention spécifiques identifiées dans l'étude de dangers détaillant leur efficacité, leur cinétique et des opérations de maintenance apportées. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Les niveaux de confiance (NC) correspondent à ceux de l'étude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 08 novembre 2013.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour et comporte au moins les mesures suivantes :

Mesure	Cinétique	Maintenance et Testabilité
Séchoirs		
Mesure 17	1 seconde	Annuelle
Mesure 20	1 seconde	Annuelle
Mesure 21	< 30 secondes	Annuelle
Mesure G	< 30 secondes	Annuelle
Mesure H	< 30 secondes	Annuelle
Atomiseurs		
Mesure 15	1 seconde	Annuelle
Mesure 20	1 seconde	Annuelle
Mesure 21	< 30 secondes	Annuelle
Mesure G	< 30 secondes	Annuelle
Mesure H	< 30 secondes	Annuelle

Les installations constituant les mesures de prévention spécifiques sont à sécurité positive.

Les barrières dites technique/humaine qui nécessitent l'intervention d'un opérateur doivent être encadrées par une procédure déclinée dans les modes opératoires et/ou dans le plan d'opération interne.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.7.2 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de prévention spécifiques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de prévention spécifiques.

ARTICLE 7.7.3 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.4 - GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE mesures de prévention spécifiques

Les anomalies et les défaillances des mesures de prévention spécifiques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier 80 011 AMIENS CEDEX :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de MONTIGNY-LENGRAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ROQUETTE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ROQUETTE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de MONTIGNY-LENGRAIN, BERNY-RIVIERE (02), SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY (02), MONTIGNY-LENGRAIN (02), VIC-SUR-AISNE (02), RESSONS-LE-LONG (02), JAULZY (60), BITRY (60), COURTIEUX (60), SAINT-PIERRE-LES-BITRY (60), HAUTEFONTAINE (60), et ATTICHY (60) ainsi qu'à la société ROQUETTE.

Laon, le 19 OCT. 2015
Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN